

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 95

22 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 818/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 819/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 820/72 de la Commission, du 21 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 821/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 822/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 823/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 824/72 de la Commission, du 21 avril 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 500 tonnes de froment tendre destiné à la République arabe syrienne à titre d'aide	10
Règlement (CEE) n° 825/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	12
Règlement (CEE) n° 826/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	14
Règlement (CEE) n° 827/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	16
Règlement (CEE) n° 828/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	18
Règlement (CEE) n° 829/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} mai 1972	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 830/72 de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1972 22

Règlement (CEE) n° 831/72 de la Commission, du 21 avril 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/162/CEE :

Décision du Conseil, du 22 mars 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 26

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne 30

Commission

72/163/CEE :

Décision de la Commission, du 13 avril 1972, autorisant la République italienne à reporter, pour les oranges de la variété Sanguinello, la date limite de conclusion des contrats de transformation 31

AVIS AUX LECTEURS

Les lecteurs sont informés que les

actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ont paru non seulement comme édition spéciale du Journal officiel n° L 73 du 27 mars 1972 dans les langues officielles des Communautés, *mais également dans les langues danoise, gaélique, norvégienne et anglaise* ; ces éditions sont disponibles auprès des bureaux de vente nationaux au prix de 175 francs belges (FF 19,50) l'exemplaire.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,87
10.04	Avoine	46,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	84,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,15
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,205	0,205
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,153	0,153
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,178	0,178

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/72 DE LA COMMISSION
du 21 avril 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 808/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 662/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 662/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 37.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 24 avril 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour le mois de septembre
1972 pour le colza et la navette, le montant de l'aide
en cas de fixation à l'avance pour le mois de sep-
tembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration men-
suelle valable pendant le mois de septembre 1971 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé
dès que la majoration mensuelle pour le mois de
septembre 1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et
septembre 1972 pour le colza et la navette sera
confirmé ou remplacé avec effet au 24 avril 1972
pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces
produits pour la campagne 1972/1973, ainsi que de
la majoration mensuelle pour le mois de septembre
1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 24 avril 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,153	3,505
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	9,153	3,505
— pour le mois de mai	9,153	3,768
— pour le mois de juin	9,528	3,747
— pour le mois de juillet	8,295	3,672
— pour le mois d'août	8,445	—
— pour le mois de septembre	8,639	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 500 tonnes de froment tendre destiné à la République arabe syrienne à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 500 tonnes de froment tendre à la République arabe syrienne au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit dans les départements de la Marne et de l'Aube ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la République arabe syrienne ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la République arabe syrienne, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 7 500 tonnes de froment tendre,

2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot.

Le produit sera mobilisé dans les départements de la Marne et de l'Aube.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en fob.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 5 mai 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 5 mai 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre au prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en République arabe syrienne, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la République arabe syrienne doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au

moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Ports de la Manche	7 500 t	Coutume du port

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/
65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/
67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volaille
de basse-cour, originaires et en provenance de
Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du
Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations
désignées dans l'annexe ci-après, des montants
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

**Montant supplémentaire applicable à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1800	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,8200	toutes importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2400	toutes importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4000	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse, Éthiopie ou Roumanie
		0,2000	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4000	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse, Roumanie ou Finlande
		0,0750	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,6800	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾; que cet article
1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règle-
ment n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967 ⁽⁴⁾, relatif aux modalités d'application du règle-
ment n° 170/67/CEE concernant le régime com-
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix

anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les impositions à l'importation
d'ovoalbumine et de lactoalbumine, originaires et en
provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un
montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE**Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine et à la lactoalbumine**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	 0,1900 0,0980	 toutes importations (1) toutes importations (1)

(1) A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
«prix d'offre», tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par

les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévues à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4.11.1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,3150	Origine : États-Unis d'Amérique
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1150	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,1095	toutes importations
	bb) autres	0,5500	Origine : États-Unis d'Amérique ou Canada
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} mai 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a établi les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et les critères de fixation de leur mon-
tant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permette la participation de la Communauté au
commerce international et tienne compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état,
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05		UC/pièce
	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0100
		UC/kg
	b) autres	0,1355
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,5745
	2. autres	0,1572
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,2764
	2. congelés	0,2954
	3. séchés	0,5827
(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A et 02.02 A I du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'URSS — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a)	0,0250 0,0250 0,0250 0,0350
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. découssés	0,1425 0,1076 0,1625 0,1276 0,1725 0,1374 0,1447 0,1754 0,1479 0,2002 0,3069

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/kg
02.02 (suite)	II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers 2. de canards 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1725 0,1374 0,1754 0,1479 0,2002 0,1023 0,1871 0,1644
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1810
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3935
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2361

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/72 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 664/72 ⁽⁶⁾ modifié par le règle-
ment (CEE) n° 724/72 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
664/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 664/72, modifié, sont modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	9,000

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 43.

⁽⁷⁾ JO n° L 85 du 11.4.1972, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/162/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République arabe syrienne a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 26 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Syrie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 7 500 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne
relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 7 500 tonnes de froment tendre à la République arabe syrienne, ci-après dénommée « pays bénéficiaire ».

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme au pays bénéficiaire, en temps utile, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays bénéficiaire concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le pays bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment

tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le pays bénéficiaire s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays bénéficiaire, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par ce pays pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la

structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, le pays bénéficiaire s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimale de 130 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

Article V

Le pays bénéficiaire prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

Le pays bénéficiaire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;

3. importations commerciales : quantités de froment tendre et de farine de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 31 août 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la

marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge du pays bénéficiaire.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique

européenne au pays bénéficiaire au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le pays bénéficiaire doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le pays bénéficiaire au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Ledit pays est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le pays bénéficiaire doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du pays bénéficiaire, dans le port indiqué, à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par le pays bénéficiaire, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls dudit pays.

Au cas où le pays bénéficiaire ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du pays bénéficiaire, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le pays bénéficiaire est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont

les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 7 500 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à la disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du pays bénéficiaire et chargé sur le prochain navire.

Si le pays bénéficiaire fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge dudit pays jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du pays bénéficiaire.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser, sans délai, au pays bénéficiaire un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge du pays bénéficiaire.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le pays bénéficiaire désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République arabe syrienne**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 22 mars 1972, a été signé à Bruxelles le 11 avril 1972 au nom du Conseil des Communautés européennes par :

Monsieur Jean Dondelinger, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par Monsieur Hans-Broder Krohn directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes

au nom du gouvernement de la République arabe syrienne par M. le docteur Adib Daoudy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de son pays auprès des Communautés européennes.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1972

autorisant la République italienne à reporter, pour les oranges de la variété Sanguinello, la date limite de conclusion des contrats de transformation

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 208/70 de la Commission, du 4 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges ⁽²⁾, les contrats de transformation doivent être conclus avant le 20 janvier de chaque année ; que, toutefois, le même texte prévoit que, pour certaines variétés et dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut être autorisé à reporter cette date ;

considérant que la présente campagne a été caractérisée par une récolte d'oranges particulièrement abondante, notamment en ce qui concerne la variété Sanguinello ; que, de ce fait, des quantités appréciables d'oranges de cette variété restent encore à écouler ; que pour faciliter l'écoulement de ces quantités par voie de transformation de ces oranges dans le cadre des contrats assurant l'approvisionnement

des industries de transformation il convient d'autoriser la République italienne à reporter, jusqu'au 29 avril 1972, la date limite de conclusion de ces contrats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la campagne 1971/1972 et pour la variété Sanguinello, la République italienne est autorisée à reporter la date limite de conclusion des contrats de transformation jusqu'au 29 avril 1972.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 22. 12. 1969, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 12.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,— 16,— 20,— 2 500 14,50

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciai-
res relatives aux traités instituant
les Communautés européennes

	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique euro-
péenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,—⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case
 postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés euro-
péennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

